



# Commission Départementale des terrains et Installations Sportives

Procès-Verbal n° 3

Réunion du 16 octobre 2024 par voie électronique

**Animateur :** D. CORDIER

**Présent(e)s :** MM. D. COZETTE - J.C. VIGNAL - M. KIANPOUR - F. GUERFI (CD)  
G. DELORME (CD)

**Absent :**

La commission prend connaissance des extraits des Procès-Verbaux de la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives du 8 octobre 2024.

## CLASSEMENT DES ECLAIRAGES

### **NANTERRE – STADE MARCEL PAYEN - NNI 920500401**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E6 jusqu'au 27/09/2024.

Contrôle de l'éclairage effectué par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 04/10/2024.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement en niveau E6 signée par le propriétaire le 02/10/2024.

Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : LED
- Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 267 Lux
- U1h (EhMin/EhMax) : 0.44
- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.67.

**> La C.R.T.I.S propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/10/2028.**



## DIVERS

### **CHATILLON – GYMNASSE REPUBLIQUE – NNI 920209901**

Rapport d'un délégué officiel du District, lors d'une rencontre, il a été constaté des fuites provenant de la toiture rendant la surface glissante.

De plus l'éclairage du gymnase est très insuffisant.

- **La Commission demande à la Mairie de faire le nécessaire pour mettre en conformité l'éclairage et la réparation de la toiture et de l'informer pour convenir d'un rendez-vous.**

### **ASNIERES – STADE DOMINIQUE ROCHETEAU – NNI 920040101**

Rapport d'un délégué officiel du District, lors d'une rencontre, il a été constaté un affaissement sur une partie de terrain synthétique (50cm sur 50 cm).

- **La Commission demande à la Mairie de faire le nécessaire pour mettre en conformité et la réparation de la surface et de l'informer pour convenir d'un rendez-vous.**

## POINT SUR LES INSTALLATIONS :

### **RAPPEL AUX CLUBS :**

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.

Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.

Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

## **ANNEXE N° 5 BIS REGLEMENTATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE Saison : 2024 / 2025**

### **Classement des Installations par Niveaux de Compétitions**

#### **Article 2 : Classement des installations par niveau de compétition**

**2.1 :** En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E6

**2.1.1 :** En Jeunes D1 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E7

**2.2 :** En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

**2.3 :** En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7. Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

**2.4 :** En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

### **Article 3 : Cas particuliers**

#### **3.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :**

Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

Le club devra demander une dérogation au Comité Directeur dans ce cas.

#### **3.2 : réservé**

#### **3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »**

Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

### **Article 4 : Cas d'un club accédant**

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

### **Article 5 : Demande de dérogations**

Le club n'ayant pas les installations classées comme le demande son niveau de compétition devra faire une demande écrite auprès du Comité Directeur et attendre sa validation pour pouvoir utiliser ses installations.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**L'Animateur.**

